



ᑲᑎᑲᑦ ᐃᓚᑎᑦᑲᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ ᑕᑭᑕᑦᑕᑕᑦᑕᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

COMPTE RENDU

DE LA

266^e RÉUNION

Le 20 octobre 2021

Kangiqsujuaq

ADOPTÉ

Résumé de la réunion

La 266^e réunion s'est tenue en personne et par vidéoconférence à Kangiqsujaq le 20 octobre 2021.

Étaient présents :

M. Pierre Philie, président	M. Charlie Arngak
M. Daniel Berrouard	M. Joseph Annahatak
Mme Cynthia Marchildon	
Mme Murielle Vachon	

Secrétaire exécutif : Florian Olivier



ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ ᑕᑎᑎᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

1. Adoption de l'ordre de jour

L'ordre du jour est adopté tel que proposé, il se trouve à l'annexe A du présent document.

2. Suivi de la correspondance

Le suivi de la correspondance se trouve à l'annexe B du présent document.

3. Adoption du compte-rendu de la réunion 264 et 265

Les comptes-rendus de la 264^e et de la 265^e réunion sont adoptés

NOUVEAUX DOSSIERS

4. Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. (3215-14-007)

4.1. Rapport de suivi environnemental 2020

Tâche : Pour discussion, décision

Il s'agit pour la Commission de déterminer si la surveillance environnementale s'avère adéquate et répond de manière satisfaisante au programme de suivi environnemental et aux exigences contenues dans les conditions du certificat global émis le 20 mai 2008 ainsi que celles des modifications subséquentes.

En fonction des informations transmises, la Commission considère que le rapport de suivi environnemental 2020 répond aux exigences générales contenues dans les conditions du certificat d'autorisation global émis le 20 mai 2008 ainsi que celles des modifications du 25 janvier 2011, du 6 juin 2011, du 22 juin 2011, du 1er mars 2016 et du 17 mars 2020. La Commission tient aussi à préciser que les réponses aux questions et commentaires à propos du suivi environnemental 2019 ont été considérées et intégrées à l'analyse du rapport 2020.

Toutefois, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations concernant certains éléments du rapport et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

Suivi de l'effluent des eaux usées sanitaires

Malgré l'entretien des lampes ultraviolet, que le promoteur va continuer, et les échantillonnages de contrôle que ce dernier a l'intention de réaliser, des problèmes demeurent de façon sporadique au niveau du traitement des eaux sanitaires.

QC — 1. La Commission demande au promoteur de démontrer dans son prochain rapport annuel si les mesures correctives maintenues en 2020 sont toujours efficaces.

Suivi des effluents miniers

Les effluents finaux des eaux usées minières montrent des dépassements des objectifs environnementaux de rejets (OER). La Commission estime que le promoteur devra poursuivre ses efforts afin de réduire ces dépassements.

QC — 2. Étant donné que des problèmes de qualité de l'eau des effluents subsistent, la Commission demande au promoteur de présenter dans le prochain rapport annuel les mesures correctrices apportées, ainsi que les résultats obtenus, concernant l'optimisation et la révision de la méthode de traitement.

La Commission estime que la gestion des explosifs et de ses résidus doit être optimisée sur le site de Méquillon afin de minimiser l'apport d'azote ammoniacal dans les eaux d'exhaure et à l'effluent final.

QC — 3. La Commission demande au promoteur de présenter les mesures qui seront mises en place à ce sujet dans son prochain rapport environnemental.

Eaux de surface — qualité de l'eau à la prise d'eau du village nordique de Puvirnituk

En 2019, le promoteur a fait état d'une entente conclue avec la communauté de Puvirnituk, mettant fin au suivi à la prise d'eau potable du village nordique de Puvirnituk.

QC — 4. La Commission demande au promoteur de faire parvenir à l'Administrateur les résultats des discussions qu'il a tenues avec les représentants de la communauté et, le cas échéant, indiquer la nature de l'entente conclue à ce sujet.

Eaux de surface — Baie Déception

QC — 5. La Commission demande au promoteur d'expliquer dans son prochain rapport de suivi annuel les mesures correctrices qui auront été mises en place afin de respecter les critères de la Directive 019 pour les matières en suspension (MES).

Frayères à omble chevalier à Allammaq

QC — 6. La Commission demande au promoteur de confirmer si le suivi des frayères au site Allammaq sera intégré à la prochaine mise à jour du programme de suivi environnemental.

Communautés benthiques

QC — 7. La Commission demande au promoteur de confirmer qu'il s'engage à réaliser une étude de suivi biologique standard afin de documenter les effets chez les invertébrés benthiques. Dans le cas contraire, il devra justifier pourquoi il ne donnera pas suite à la recommandation de réaliser ce suivi.

Concentration de poussières dans l'air sur le site du complexe Expo

QC — 8. La Commission demande au promoteur d'évaluer si les problèmes de concentration de poussières dans l'air persistent au site du complexe Expo. Il devra présenter ces informations dans son prochain rapport annuel. De plus, il devra proposer des mesures d'atténuation afin de réduire la dispersion des PMT (particules totales) par la circulation des camions.

Dispersion des poussières

Les résultats du suivi de la dispersion des poussières ont montré une accumulation des poussières et des métaux dans le secteur de la route entre le camp Expo et Kattiniq ainsi qu'un taux de déposition de nickel et de cuivre plus élevé dans le secteur Mesamax-Allammaq durant l'été.

QC — 9. La Commission tient à rappeler au promoteur que le suivi des poussières en période hivernale dans le secteur Kangiqsujuaq est requis et les résultats doivent être présentés dans le rapport de suivi environnemental 2021. La Commission estime que la situation doit être suivie au cours des prochaines années pour tenter de comprendre les raisons de cette augmentation. Si une concentration importante de poussières est constatée en 2021, la Commission demande au promoteur de discuter, dans son rapport de suivi annuel, des causes possibles de cette importante concentration de poussières, et de présenter des mesures d'atténuation visant à réduire ces poussières, le cas échéant.

Qualité de l'air à Puimajuq

La condition 1 de la modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation du gisement Puimajuq du 17 mars 2020 stipule qu'un suivi de la qualité de l'air au site d'exploitation doit être inclus au programme de suivi environnemental.

QC — 10. La Commission demande au promoteur d'intégrer ce suivi au programme de suivi global, et de présenter les résultats dans le rapport de suivi environnemental 2020 ainsi que les rapports subséquents.

Plan de compensation des milieux humides et hydriques

La condition 4 de la modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation du gisement Puimajuq du 17 mars 2020 stipule que l'état des échanges et la mise en œuvre du plan de compensation des pertes en milieux humides et hydriques doivent être inclus au rapport de suivi environnemental.

QC — 11. La Commission demande au promoteur de présenter les détails demandés concernant le plan de compensation des milieux humides et hydriques qui est inclus au projet d'amélioration environnementale dans les communautés inuites (PAECI).

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – questions et commentaires

5. **Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. (3215-14-007)**

5.1. Demande de modification du certificat d'autorisation en vue de travaux d'alimentation électrique au camp de la baie Déception et de l'installation d'une fibre optique

Tâche : Pour discussion, décision

La présente demande de modification de CA, concerne l'alimentation électrique du camp de la baie Déception, ainsi que l'installation d'une fibre optique conjointement au câble électrique.

Après examen des renseignements préliminaires, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations afin de rendre son avis sur l'autorisation de la modification du CA et demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

Milieux humides et hydriques

À la section 3.2 du rapport de caractérisation environnementale présenté à l'annexe 3, le promoteur indique qu'un suivi environnemental est prévu chaque printemps afin de valider l'intégrité des structures et que les inspections seront réalisées en hélicoptère.

QC — 1. Bien que cette méthode permette de limiter de la circulation dans les milieux sensibles, la Commission demande au promoteur de s'engager à aussi réaliser une inspection terrestre afin de s'assurer que les structures sont stables, qu'il y a absence de matières en suspension et de présence d'embâcle. Le promoteur doit s'assurer que les câbles et les structures de support ne permettent pas l'accumulation de débris et que la libre circulation de l'eau soit assurée en tout temps.

QC — 2. La Commission demande au promoteur de préciser les mesures de protection hivernale qui seront mises en place au pourtour des piliers afin d'éviter le ruissellement des matériaux fins vers les cours d'eau, considérant un risque d'apport en sédiments en période de dégel.

Changements climatiques

À la section 5 de la demande de modification du CA, il est spécifié que l'impact de la mise en place du câble électrique sera permanent puisque celui-ci servira à long terme.

QC — 3. La Commission demande au promoteur de préciser la durée de vie anticipée du câble électrique et en fonction de celle-ci, d'indiquer comment les effets potentiels des changements climatiques ont été pris en compte dans la conception de son projet.

À la section 4 de la demande de modification de CA, il est indiqué que le câble sera déposé directement sur le sol, à l'exception des cours d'eau, où il sera surélevé. Ainsi, l'intégrité du câble et des structures (piliers) pourrait être affectée par différents événements, notamment par un changement dans le régime hydrologique qui pourrait modifier la fréquence et l'intensité des crues et la formation d'embâcle. En conséquence :

QC — 4. La Commission demande au promoteur d'effectuer une analyse des aléas climatiques projetés et de démontrer en quoi les infrastructures y seront

adaptées. Les mesures d'adaptation proposées peuvent être au niveau de la conception, de la localisation ou de la gestion de l'infrastructure¹.

Émission de gaz à effet de serre

QC — 5. La Commission demande au promoteur de détailler sa quantification et son raisonnement concernant la réduction anticipée des émissions de GES (1 350 t CO₂ équivalent) liée au retrait des génératrices du camp, notamment en spécifiant de quelle manière le raccordement du camp au réseau électrique alimenté par les génératrices des installations portuaires permet cette réduction.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – questions et commentaires

6. Projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. (3215-14-007)

6.1. Plan de restauration du site Allamaq

Tâche : Pour discussion, décision

Il est prévu que le programme de restauration débute en 2022. Les travaux s'étaleront sur une durée d'environ 2 ans (2022-2023) et un suivi post restauration sera effectué pendant 5 ans (2025-2030). Le plan de restauration du gisement Allamaq est requis en vertu de l'article 232.2 de la *Loi sur les mines*. Le plan de restauration a été soumis initialement en 2014 puis une version préliminaire de la première révision a été soumise au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) pour commentaires en 2019.

Après examen des renseignements soumis, la Commission estime que les concepts généraux de restauration sont acceptables et devraient permettre la remise du site dans un état satisfaisant, conformément aux exigences du Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec.

La Commission tient à rappeler au promoteur que, comme le stipule la condition 9.1 de CA du 20 mai 2008, les versions quinquennales du plan de restauration global prévu à la Loi sur les mines seront présentées à l'Administrateur pour information. Par ailleurs, la condition 9.4 de cette autorisation précise que le plan de restauration global devra être présenté à l'Administrateur pour approbation. Ce dernier devra inclure celui du gisement Allamaq.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – avis sur le plan et rappel des conditions du CA.

¹ Le document Portrait bioclimatique futur du Nunavik réalisé par Ouranos portant sur les projections des aléas climatiques au Nunavik peut être consulté à cet effet. Ce document est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/elaboration-portrait-bioclimatique-futur-nunavik-tome-1/>

7. Projet d'augmentation de la puissance de la centrale thermique à Kuujjuarapik par Hydro-Québec (3215-10-015)

7.1. Demande d'attestation de non assujettissement, information préliminaire

Tâche : Pour discussion, décision

Le village nordique de Kuujjuarapik est alimenté en électricité par une centrale thermique à moteurs diesel munie de trois groupes électrogènes d'une puissance installée totale de 3 405 kW et d'une puissance garantie de 2 043 kW. En raison de la croissance de la demande, Hydro-Québec (ci-après le promoteur), considère que la centrale n'est plus en mesure d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en électricité de la communauté. Le promoteur anticipe que la puissance garantie de l'installation sera dépassée en 2022-2023, alors que la pointe de charge pourrait atteindre 2 403 kW. Afin de répondre à la demande, le promoteur projette d'augmenter la capacité de production de la centrale pour 2023 en y ajoutant un quatrième groupe électrogène d'environ 1 880 kW. La puissance installée de la centrale passerait alors à 5 300 kW et la puissance garantie à 3 065 kW.

Après avoir analysé les renseignements transmis, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations concernant certains éléments afin de se prononcer sur l'opportunité d'assujettir ou non le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. La Commission demande au promoteur de répondre aux questions et commentaires suivants :

La Commission estime que le promoteur devrait mieux justifier certains de ses choix ainsi qu'expliquer plusieurs éléments qui sont absents des renseignements préliminaires.

- QC — 1.** Ainsi, la Commission demande au promoteur de fournir des explications sur la demande future anticipée ainsi qu'un graphique présentant la consommation électrique actuelle du village en puissance et en énergie ainsi que la projection des besoins pour les 20 prochaines années. Ces données doivent permettre de comprendre la capacité des groupes électrogènes nécessaires au projet. L'explication doit aussi permettre de comprendre la planification en termes de capacité des groupes diesel en puissance nominale installée et en puissance garantie qui en résulte.
- QC — 2.** La Commission demande au promoteur de fournir le détail des activités de communication et de consultation de la communauté locale inuite, ainsi que le projet d'entente, le cas échéant.
- QC — 3.** La Commission demande au promoteur de détailler les répercussions qu'aura le projet sur les approvisionnements en carburant diesel dont la fréquence des approvisionnements, le moyen de transport des combustibles, la capacité de stockage, la consommation prévue, ainsi que l'augmentation des risques liés au transport et à la manutention des combustibles.

Étant donné que le Québec s'est fixé des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030

- QC — 4.** La Commission demande au promoteur de préciser s'il a évalué la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables plutôt que d'ajouter un

quatrième groupe électrogène alimenté à l'aide d'énergies fossiles, notamment en expliquant et comparant l'espérance de vie et l'amortissement de différents équipements (groupes diesel, panneaux solaires, éoliennes)

- QC — 5.** La Commission demande au promoteur de justifier la pertinence du projet d'augmentation de la puissance de la centrale thermique de Kuujjuarapik et sa cohérence avec le projet de centrale d'énergie hybride de Whapmagoostui Kuujjuaraapik, présenté par la Kuujjuaraapik Whapmagoostui Renewable Energy Corporation, qui comprend l'installation de trois éoliennes d'une capacité totale installée de 2 400 kW et dont la mise en service est prévue à la fin de 2022.

L'étude du bruit audible fournie en annexe présente la situation actuelle et la situation anticipée après l'ajout du quatrième groupe électrogène. Le promoteur indique que « Suite à la mise en service du groupe #4, les niveaux sonores sont généralement réduits ou maintenus par rapport à la situation actuelle. » (section 4.6 de l'étude du bruit audible). Toutefois, l'analyse démontre que les niveaux sonores mesurés aux points B, C, D, E et I dépasseraient les limites maximales permises de jour et de nuit (sauf au point B de jour en été).

Tel que mentionné dans l'étude, « comme stipulé dans la Note d'instruction (NI) 98-01, à partir du moment où le niveau maximum est atteint, les ajouts d'activités ou l'augmentation de production de la source fixe ne doivent amener aucune augmentation supplémentaire du niveau sonore ». Cependant, les limites maximales permises doivent être respectées en premier lieu.

De plus, les hypothèses utilisées par le promoteur afin d'établir les niveaux de bruits pour les situations actuelle et future sont inférieures à la capacité maximale des groupes électrogènes. Par exemple, dans le scénario comprenant le nouveau groupe électrogène en fonction, la charge maximale des groupes électrogènes a été établie à 1939 kW (tableau SCN2 de l'étude) pour les besoins futurs à partir de 2024. Cette hypothèse est nettement inférieure aux 2403 kW qui pourraient être nécessaires dès 2023 et de la capacité nominale de 3065 kW à 70 % de la capacité maximale de 5300 kW pour les 4 groupes électrogènes.

Ainsi, il est vrai, sur la base des hypothèses formulées, que l'augmentation de la puissance de la centrale de Kuujjuarapik par l'ajout d'un quatrième groupe électrogène de 1880 kW avec l'ensemble des mesures d'atténuation sonore planifiées n'entraînerait pas de dégradation de l'ambiance sonore actuelle autour de la centrale et qu'un suivi sonore après la mise en service du nouveau groupe sera nécessaire, toutefois :

- QC — 6.** La Commission tient à rappeler au promoteur qu'il est avant tout nécessaire de s'assurer du respect des limites de la NI 98-01 pour chacun des points sensibles identifiés dans l'étude, et ce, considérant les niveaux d'opération maximaux.

La démonstration de l'usage du terrain aux points sensibles n'a pas été abordée dans l'étude du bruit audible. Comme précisé à la NI 98-01, le point de mesure doit « être situé

sur n'importe quel point du terrain pour lesquels les résidents ou les bénéficiaires peuvent démontrer qu'ils en font raisonnablement usage ».

QC — 7. Ainsi, afin de compléter l'analyse de l'impact du projet sur le bruit audible, le promoteur doit préciser :

- Si des plaintes ont déjà été déposées concernant le bruit audible de la centrale thermique de Kuujjuarapik et dans quelles circonstances ;
- L'usage raisonnable qui est fait des terrains comprenant des résidences en hiver et en été ;
- S'il est d'usage d'ouvrir les fenêtres des maisons ;
- La puissance maximale de charge en période d'usage des terrains et de l'ouverture potentielle des fenêtres ;
- Les impacts sonores en opération maximale de la centrale avec après la mise en service du quatrième groupe électrogène ;
- Les impacts d'une opération maximale sur les niveaux sonores maximaux à l'intérieur des résidences.

De plus, la Commission note que pour l'étude de bruit audible le promoteur a utilisé des cartes et des photos aériennes, certaines datant de 2012, et d'autres, plus récentes. Le promoteur utilise aussi des relevés sonores effectués en 2012 pour calibrer son modèle de propagation sonore. Or, depuis cette date, plusieurs résidences ont été construites dans la zone considérée, en particulier entre la centrale et le point de mesure 4 (au coin de l'avenue Kanajuk et de la rue Henri-Jamet) qui n'apparaissent pas sur les documents fournis par le promoteur et qui n'étaient pas là lors des relevés sonores.

QC — 8. La Commission demande au promoteur de justifier la validité de son modèle de propagation sonore utilisé pour simuler les conditions de bruit, considérant que de nouvelles résidences ont été construites depuis que les relevés sonores ont été effectués en 2012.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur : questions et commentaires

AFFAIRES DÉCOULANT DES RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

8. Projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à Inukjuak par FCNQ construction 3215-03-017)

8.1. Demande d'attestation de non-assujettissement, renseignements complémentaires
Tâche : Pour discussion, décision

La raison d'être du projet de carrière est de produire des agrégats pour la communauté d'Inukjuak de façon à répondre à l'ensemble de ses besoins pour une dizaine d'années, pour ce faire, le promoteur projette l'exploitation d'une nouvelle carrière d'une superficie maximum de 2,95 ha. L'emplacement projeté a été modifié à deux reprises, une première fois, suite à un commentaire de la Commission, afin préserver un site archéologique à proximité. Puis une seconde fois, pour éviter d'empiéter sur le tracé d'un projet de lieu

d'enfouissement en milieu nordique de l'Administration régionale Kativik (ARK), qui avait été autorisé en 2015 (réf. 3215-16-058).

Compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement et le milieu social. Ainsi, conformément à l'article 192 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à ladite procédure.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – attestation de non-assujettissement

9. Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande n° 6 par Société Makivik (3215-21-014)

9.1. Plan d'action actualisé

Tâche : Pour information

Étant donné qu'aucune action n'est pour le moment requise de la part de la Commission, cette dernière prend connaissance et accuse réception du plan d'action actualisé.

Action : envoyer une lettre à l'Administrateur – accusé de réception.

10. Organisation d'une rencontre avec le groupe de travail sur la Loi sur l'évaluation d'impact

Tâche : Pour discussion, décision

La Commission a reçu dans le courant de l'été une liste de questions et une demande de la part du groupe de travail sur la *Loi sur l'évaluation d'impact* concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Après examen des questions qui lui sont soumises et discussion, la Commission décide qu'une rencontre ne sera pas nécessaire et qu'une lettre devrait suffire pour répondre aux questions du groupe de travail.

Action : envoyer une lettre au groupe de travail sur la LÉI – réponses aux questions et commentaires.

11. Varia

12. Prochaine réunion

La prochaine réunion de la CQEK aura lieu le 1^{er} décembre 2021 à Montréal.

DOSSIERS EN COURS D'ANALYSE

Rapport de suivi environnemental et social 2019 - Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation (3215-14-019)

Rapport de suivi environnemental et social 2019 - Projet de minerai à enfournement direct, projet « 2a » (Goodwood) par Tata Steel Minerals Canada (3215-14-014)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 1 et 3 du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

Projet minier Raglan – Projet de phase II et III par Glencore Canada Corporation. Suivi des conditions 4 et 8 du du certificat d'autorisation du 11 juillet 2017 (3215-14-019)

**9. Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles –
Demande n° 6 par Société Makivik (3215-21-014)**

9.1. Plan d'action actualisé

Tâche : Pour information

**10. Organisation d'une rencontre avec le groupe de travail sur la Loi sur l'évaluation
d'impact**

Tâche : Pour discussion, décision

11. Varia

12. Prochaine réunion

Projet de centrale de relève sur le territoire du village nordique d'Inukjuak	MELCC à promoteur	Questions et Commentaires	Émis le 23 sept. 2021		
Projet de démantèlement, nettoyage et remise en état de sites de camps mobiles – Demande no 6 par Société Makivik	MELCC à CQEK	Plan d'action actualisé	Reçu le 30 sept. 2021		